



COMMISSION DE GESTION DU GRAND CONSEIL (COGES)

LES RÈGLES DU JEU OU GUIDE DES BONNES PRATIQUES

1. Organisation générale	- 2 -
1.1 Bureau et sous-commissions	- 2 -
1.2 Agenda	- 2 -
1.3 SIEL	- 2 -
1.4 Ethique	- 2 -
1.5 Circulation de l'information	- 3 -
2. Contacts avec l'administration / visites	- 3 -
2.1 Cadre général des visites	- 3 -
2.2 Visites surprises	- 4 -
3. Relations avec les autres commissions	- 5 -
3.1 Commission des finances (COFIN)	- 5 -
3.2 Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC)	- 5 -
3.3 Commission des visiteurs de prison (CVGC)	- 5 -
3.4 Autres commissions thématiques et permanentes	- 5 -
4. Contrôle cantonal des finances (CCF) et Cour des comptes (CC)	- 5 -
4.1 CCF	- 5 -
4.2 CC	- 6 -
5. Cadre légal – rappel des principaux article de la Loi sur le Grand Conseil (LGC) ..	- 6 -
6. Annexes	- 12 -
6.1 Visites sans chef de service	- 12 -
6.2 Règles du jeu visites surprises	- 13 -

1. ORGANISATION GÉNÉRALE

1.1 Bureau et sous-commissions

La Commission de gestion (COGES) compte 15 membres, sans suppléant·e, élu·e·s par le Grand Conseil au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci et tenant compte du poids respectif des groupes politiques.

La COGES désigne un bureau formé d'un·e président·e et de deux vice-président·e·s. Ce bureau est (ré)élu par la commission au début de chaque année parlementaire, soit en septembre. Ces mandats ne peuvent s'exercer plus de 5 ans consécutifs. La commission s'organise elle-même. (art. 47 LGC).

Elle fonctionne en sous-commission de deux personnes (trois pour la présidence), en charge d'un département. Le Bureau de la COGES, mais au minimum la ou le président·e accompagné·e d'un·e vice-président·e, effectue les visites de surveillance de la Chancellerie, des entités qui lui sont administrativement rattachées et du Secrétariat général du Grand Conseil.

1.2 Agenda

Nonobstant les visites des sous-commissions, la COGES se réunit en général une fois par mois, durant une séance de trois heures. Elle siège sans conseillère ou conseiller d'Etat, sauf nomination par le Bureau du Grand Conseil pour l'examen d'un objet, demande ou nécessité particulière.

Les visites des sous-commissions (de l'été à février, voire de l'automne à février) servent entre autres à nourrir le rapport annuel qu'elle doit publier (art. 52 LGC).

En vertu de l'art. 42 al. 1 et 2 RLGC, le rapport de gestion est déposé à l'attention du Conseil d'Etat et du Grand Conseil avant la fin du mois d'avril. Le Conseil d'Etat se prononce par écrit avant la fin du mois de mai sur les observations qui sont ensuite discutées en plénum avant la fin du mois de juin. Pour ce faire, la commission a pour habitude de siéger deux jours pleins consécutifs en mars, dans le cadre de son rapport annuel, afin d'examiner les rapports des sous-commissions et de voter les observations.

Elle siège également deux jours pleins consécutifs début juin pour examiner les premières réponses du Conseil d'Etat aux observations. Les secondes réponses du Conseil d'Etat sont examinées en novembre au cours d'une séance ordinaire. Elles passent au Plénum en décembre, avant le budget.

En outre, il est de coutume qu'une fois par année, dans le cadre de sa journée d'étude, la COGES se déplace dans un district du canton où sont organisées des visites en lien avec les activités parlementaires, les crédits votés, etc.

1.3 SIEL

Tous les documents utiles à la commission se trouvent dans une base de données sécurisée nommée « SIEL ». Les commissaires ont également accès par ce biais aux rapports du CCF, qui sont confidentiels.

1.4 Ethique

La ou le commissaire à la gestion est tenu·e par le strict secret de fonction. Elle ou il ne peut communiquer aucune information obtenue dans le cadre de ses fonctions, hormis aux autres membres de la COGES.

Les travaux et débats au sein de la COGES sont strictement confidentiels. Les travaux publics sont publiés par le biais du rapport annuel portant sur la gestion de l'Etat, de

rapports spécifiques, d'objets parlementaires, ou de communications de presse décidées à la majorité des membres de la commission.

La ou le commissaire à la gestion ne peut utiliser une information obtenue dans le cadre de ses fonctions à des fins politiques ou personnelles.

1.5 Circulation de l'information

Les deux membres d'une sous-commission travaillent en étroite collaboration et s'informent toujours mutuellement de toutes les démarches faites au nom de la sous-commission ou au nom de la ou du commissaire à la gestion (copie de courriel, information des contacts téléphoniques, courriers...).

Si un·e commissaire est nanti·e d'une information ne concernant pas son département, elle ou il en réfère à la sous-commission concernée avec copie ou information orale à la présidence de la COGES.

Les sujets sensibles ainsi que les griefs émis à l'égard de la COGES sont mis à l'ordre du jour et discutés en séance plénière de la commission. Il en est de même lorsqu'un·e commissaire ou lorsqu'une sous-commission est interpellée (courriers, courriels, téléphones, etc.).

Le règlement de conflit de personnes au sein de l'administration ne relève pas du rôle de la COGES. Les protagonistes seront dirigé·e·s vers le Groupe Impact ou le Bureau de médiation administrative (BCMA). Le rôle de la COGES n'est pas de distribuer les bons offices. Toutefois, elle peut, en plénière ou en sous-commission, recevoir des citoyennes ou citoyens afin de les écouter ; cela permet parfois d'apaiser certaines situations.

Si, durant son activité, la COGES traite d'affaires importantes ou découvre des éléments importants, elle doit entendre la ou le chef·fe du département intéressé avant de clore ses travaux. (art. 50 LGC).

Les informations sensibles détenues par la COGES seront transmises au Conseil d'Etat par courrier interne, sous pli fermé, muni du sceau « secret ».

A l'issue des séances d'examen des rapports des sous-commissions et de votes sur les observations, chaque sous-commission informe la ou le chef·fe du département dont elle a la charge, des observations relatives.

La communication avec les médias est, généralement, du ressort de la personne qui préside la commission. Il convient de lui renvoyer les sollicitations des journalistes.

2. CONTACTS AVEC L'ADMINISTRATION / VISITES

2.1 Cadre général des visites

Les sous-commissions effectuent des visites périodiques de tous les services du département, sur la base d'un programme établi conjointement avec le Secrétariat général dudit département. Les visites périodiques ont généralement lieu entre juillet et février de l'année en cours. Les sous-commissions prennent elles-mêmes contact en début d'année parlementaire avec le secrétariat du département dont elles ont la charge afin d'organiser leurs visites.

Les visites sont toujours effectuées conjointement par les deux membres de la sous-commission. En cas d'empêchement de l'un·e ou l'autre, un·e membre de la COGES (généralement un·e membre de la présidence) peut remplacer, une visite n'est jamais effectuée en solitaire.

La sous-commission est généralement reçue par la ou le chef·fe de service, éventuellement accompagné·e par un·e de ses adjoint·es, collaboratrice ou collaborateurs. Néanmoins, la sous-commission peut rencontrer un·e responsable de secteur ou d'entité. Elle peut également rencontrer les collaboratrices et collaborateurs sur le terrain. La ou le chef·fe de service est informé·e de la visite dans le cadre du calendrier élaboré. A noter que la possibilité de rencontrer les collaboratrices et collaborateurs sur le terrain hors la présence de la hiérarchie a été rappelée à l'entier des chef·fe·s de service en été 2014¹. Ceci sera réitéré en début de législature. Voir également art. 39 et 50 LGC, ainsi que 39 RLGC détaillés ci-dessous.

Selon la LGC art. 50 al. 1 & 2, « *la commission de gestion a le droit, dans le cadre de son mandat, de procéder à toutes les investigations, et notamment aux auditions, qu'elle juge utiles. A cette fin, elle est en droit d'obtenir du Conseil d'Etat, ou de l'administration cantonale ou des personnes exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat, les informations utiles à l'accomplissement de leur mission* ».

Ainsi la sous-commission peut demander à s'entretenir avec une collaboratrice ou un collaborateur tel que précisé à l'article 39, al. 1 de la LGC : « *Les commissions mentionnées à l'article 38 sont en droit d'obtenir du Conseil d'Etat les informations utiles à l'accomplissement de leur mission. Elles peuvent également obtenir les renseignements de nature technique directement des collaborateurs de l'administration ou, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, des personnes exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat. En cas de doute, le collaborateur en avise sa hiérarchie qui, si ce dernier n'est pas autorisé à donner les renseignements demandés, désignera la ou les personnes chargées de le faire* ».

En vertu de l'art. 39 RLGC, les visites doivent être annoncées : « *Les commissions de surveillance annoncent en principe leurs visites au sein des départements, services et établissements administrés par l'Etat. Une visite surprise peut être organisée à condition d'avertir au moins la veille le Conseiller d'Etat en charge du département ou du service concerné* ».

Une procédure spécifique doit être suivie pour les visites surprises.

2.2 Visites surprises

Les sous-commissions peuvent effectuer des visites surprises. Elles doivent être annoncées, au moins la veille, à la ou au chef·fe de département concerné·e, tel que prévu à l'art. 39 RLGC. Outre cet article, un document intitulé « règles du jeu pour les visites surprises »² doit être respecté. Ces « règles du jeu » ont été établies de longue date conjointement entre le Conseil d'Etat – par l'intermédiaire du chancelier –, et la présidence de la COGES. Il doit être revalidé à chaque début de législature par la COGES et envoyé à la chancelière ou chancelier ou, ce plus par usage et pour information que par nécessité d'une validation formelle, sauf si le document a été modifié auquel cas une validation formelle de la chancelière ou du chancelier est nécessaire. La dernière mise à jour du document date d'août 2017, validée par la COGES et par le chancelier.

¹ Voir annexe 1

² Voir annexe 2

3. RELATIONS AVEC LES AUTRES COMMISSIONS

3.1 Commission des finances (COFIN)

Chaque trimestre, les Bureaux des commissions de surveillance se réunissent pour un échange de vues. Une fois par année au moins, les deux commissions plénières siègent ensemble. (art. 38 RLGC).

La COGES et la COFIN siègent également ensemble pour examiner le rapport sur les participations de l'Etat.

Les deux commissions ont également une séance commune afin d'examiner l'audit du CCF sur les comptes (mai). Cependant, en mai 2014, la COGES a décidé que pour les prochaines présentations, seuls la présidence, la sous-commission DFIRE ainsi que les commissaires souhaitant participer seraient présent-e-s.

La ou le président-e est invité-e par la COFIN à la présentation des comptes et au projet de budget.

3.2 Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC)

Les commissions se transmettent les sujets d'intérêt touchant leurs domaines de compétences respectifs. Des observations communes peuvent être présentées dans leurs rapports respectifs lorsqu'une thématique transversale touche le Tribunal cantonal et l'Administration cantonale vaudoise. Il convient alors que les commissions se coordonnent

3.3 Commission des visiteurs de prison (CVGC)

Les deux commissions se transmettent le calendrier de leurs visites deux fois par année (art. 7 du règlement interne de la CPVGC et séance du 28.4.15). Dans la mesure du possible, elles évitent de visiter les mêmes endroits en même temps ou à intervalles trop proches.

Chaque commission informe l'autre lorsqu'elle perçoit des problèmes relevant de la compétence de l'autre commission. Généralement ces échanges ont lieu par le biais des sous-commissions, ou par la présidence.

Des rencontres semestrielles sont organisées entre les membres de la CVGC, la présidence de la COGES ainsi que la sous-commission en charge du Département de l'environnement et de la sécurité (DES).

3.4 Autres commissions thématiques et permanentes

La COGES peut mandater une commission thématique sur un sujet spécifique. (RLGC art. 40). L'utilisation des rapports suite à un mandat peut être diverse ; insertion in extenso ou partielle dans le rapport annuel de gestion, création d'un rapport spécifique, simple information à l'interne de la commission, etc.

4. CONTRÔLE CANTONAL DES FINANCES (CCF) ET COUR DES COMPTES (CC)

La COGES reçoit le programme de travail des deux entités susmentionnées, de même que leurs rapports et le suivi de leurs recommandations.

4.1 CCF

La COGES est nantie de tous les rapports du CCF ainsi que du suivi des recommandations de ce dernier. Ces documents sont strictement confidentiels. La

version papier à destination de la personne qui préside la COGES est envoyée au Secrétariat de la COGES et une version électronique est insérée sur SIEL dans les jours qui suivent.

En vertu de l'art. 9 al. 1 LCCF, la COGES peut mandater le CCF.

4.2 CC

Les rapports de la CC sont transmis à la COGES, sous embargo, avant la conférence de presse les présentant. Les député·e·s sont invité·e·s à cette présentation. Le suivi des recommandations est également transmis à la COGES.

5. CADRE LÉGAL – RAPPEL DES PRINCIPAUX ARTICLE DE LA LOI SUR LE GRAND CONSEIL (LGC)

Art. 10 Droit à l'information des députés

¹Tout député est en droit d'obtenir du Conseil d'Etat les informations utiles à l'exercice de son mandat parlementaire. Il peut également obtenir les renseignements de nature technique directement des collaborateurs de l'administration. En cas de doute, le collaborateur en avise sa hiérarchie qui, si ce dernier n'est pas autorisé à donner les renseignements demandés, désignera la ou les personnes chargées de le faire.

^{1bis} En cas de refus opposé par un collaborateur de l'administration, le député s'adresse au chef de service, qui désignera la ou les personnes chargées de donner les informations.

² Un député peut se voir refuser les informations suivantes :

- les documents internes sur lesquels le Conseil d'Etat s'est directement fondé pour prendre une décision ;
- les informations qui relèvent de la sécurité de l'Etat ;
- les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi.

³ En cas de refus fondé sur l'alinéa 1 ou 2, le Conseil d'Etat adresse une détermination écrite et motivée au député. Celui-ci peut alors saisir le Bureau, qui conduit la médiation entre le député et le Conseil d'Etat.

⁴ Dans le cadre de sa médiation, le Bureau entend le député et le Conseil d'Etat. Il a accès à tous les documents du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale qui sont utiles à la médiation.

⁵ En cas d'échec de la médiation, le Bureau statue définitivement si le refus du Conseil d'Etat est fondé sur l'alinéa premier. Si le refus est fondé sur l'alinéa 2, le Conseil d'Etat peut soit signifier au député le maintien de son refus ou lui présenter un rapport.

⁶ Les dispositions particulières relatives au droit à l'information des commissions sont réservées.

Article 12. Secret de fonction

¹ Les députés sont soumis au secret de fonction en leur qualité de député et de membre de commission.

² A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :

- a. est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente ;
- b. pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité ;
- c. interférerait dans une procédure en cours ;
- d. est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le Grand Conseil.

^{2bis} Les députés qui, à titre personnel ou en tant que membres du Bureau ou d'une commission, ont connaissance d'informations visées par l'article 10, alinéa 2 de la présente loi, ne peuvent les communiquer à d'autres députés ou à des tiers.

³ Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le Bureau saisit l'autorité pénale compétente.

Art. 13 Secret de fonction des commissions et de leurs membres

¹ L'article 12, alinéa 3 de la présente loi est applicable sans réserve au secret de fonction des commissions. Pour le surplus, l'article 12 de la présente loi régit le secret de fonction des commissions et de leurs membres sous réserve des alinéas 2, 3, 4 et 5 ci-dessous.

² Les commissions peuvent décider que tout ou partie de leurs travaux sont confidentiels, notamment pour le bon exercice de leurs tâches.

³ Les documents de travail des commissions, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs. Dans ce dernier cas, les documents ou renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués ou leur contenu révélé qu'à des membres du Grand Conseil avec l'autorisation de la commission.

^{3bis} Les renseignements obtenus par les commissions en matière de gestion et de finances sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à des députés non membres des commissions qu'avec l'autorisation de ces dernières.

⁴ Tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission, telles que les notes de séances, sont confidentiels ; de tels documents ne peuvent être transmis qu'à des personnes soumises au secret de fonction, aux conditions et dans les limites fixées par le règlement

⁵ Le secret de fonction des commissions d'enquête parlementaires et de leurs membres est régi par l'article 76 de la présente loi.

Art. 38 Tâches générales des commissions

¹ Les Commissions de gestion et des finances sont des commissions de surveillance.

² Les commissions thématiques et ad hoc préavisent sur les divers actes législatifs, les rapports, les motions et les postulats. Exceptionnellement, le Grand Conseil peut charger de cette tâche l'une des commissions en matière de gestion et de finances.

³ En outre, elles exécutent les mandats que le Bureau du Grand Conseil leur confie en vertu de l'article 126a de la présente loi aux fins d'élaborer un projet de loi ou de décret requis par une motion.

⁴ Le traitement des pétitions et des grâces est confié à une commission de type thématique et est régi par les dispositions particulières de la présente loi.

Art. 39 Moyens généraux des commissions

¹ Les commissions mentionnées à l'article 38 sont en droit d'obtenir du Conseil d'Etat les informations utiles à l'accomplissement de leur mission. Elles peuvent également obtenir les renseignements de nature technique directement des collaborateurs de l'administration ou, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, des personnes exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat. En cas de doute, le collaborateur en avise sa hiérarchie qui, si ce dernier n'est pas autorisé à donner les renseignements demandés, désignera la ou les personnes chargées de le faire.

² En cas de refus opposé par un collaborateur de l'administration, les commissions s'adressent au chef de service, qui désignera la ou les personnes chargées de donner les informations.

³ Dans les cas prévus à l'article 10, alinéa 2, le Conseil d'Etat peut refuser des informations aux commissions.

⁴ En cas de refus du Conseil d'Etat ou de la personne requise de fournir des informations aux commissions, l'article 10, alinéas 3 à 5 est applicable par analogie.

⁵ Avec l'accord du Bureau et après avoir entendu le chef du département concerné, les commissions peuvent mandater des experts.

⁶ Les moyens des commissions de surveillance sont réservés

Art. 47 Nominations

1 Les commissions en matière de gestion et de finances désignent chaque année leur président et deux vice-présidents.

Chacune de ces deux fonctions ne peut s'exercer durant plus de cinq ans consécutifs.

2 Les commissions s'organisent elles-mêmes.

Art. 49 Présence du Conseil d'Etat

a) En général

¹ Les membres du Conseil d'Etat n'assistent aux séances des commissions en matière de gestion et de finances que s'ils y sont appelés. Cette règle s'applique aux commissions thématiques mandatées par les commissions de surveillance, dans l'exercice dudit mandat.

² Si, durant leur activité, elles traitent d'affaires importantes ou découvrent des éléments importants, elles doivent entendre le chef de département intéressé avant de clore leurs travaux.

Art. 49a b) Commission de gestion

¹A leur demande, les membres du Conseil d'Etat sont entendus avant la rédaction finale du rapport de gestion.

Art. 50 Droit à l'information et moyens

1 Les commissions en matière de gestion et de finances ont le droit, dans le cadre de leur mandat, de procéder à toutes les investigations, et notamment aux auditions, qu'elles jugent utiles.

2 A cette fin, elles sont en droit d'obtenir du Conseil d'Etat, ou de l'administration cantonale ou des personnes exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat, les informations utiles à l'accomplissement de leur mission.

3 Lorsqu'elles s'adressent directement à l'administration cantonale ou à des personnes exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat, elles en informent au préalable le chef du département concerné. Celui-ci peut demander à être entendu avant que les commissions ne procèdent à l'investigation envisagée et, exceptionnellement, à y participer, sous réserve des visites-surprises.

4 L'article 10, alinéas 2 à 6 est applicable aux commissions en matière de gestion et de finances.

5 Après en avoir informé le Bureau et le Conseil d'Etat, les commissions en matière de gestion et de finances peuvent en outre :

- mandater directement le Contrôle cantonal des finances, conformément aux dispositions de la loi sur les finances A ;
- confier une mission à une commission thématique ;

- mandater des experts, l'accord du Bureau étant requis dans ce cas ;
- demander des renseignements à des tiers ; la législation sur la procédure civile relative au refus de témoigner est applicable par analogie.

⁶ Lorsque l'obtention d'informations visées par l'article 10, alinéa 2 de la présente loi est indispensable à l'exercice de leurs missions, les commissions de gestion et de finances désignent des délégations habilitées à obtenir ces informations du Conseil d'Etat. Ce dernier détermine la forme de la communication en fonction de la nature des informations requises.

⁷ Les commissions en matière de gestion et de finances sont saisies de tous les rapports du Contrôle cantonal des finances et de la Cour des comptes.

Art. 52 Observations sur la gestion et sur les comptes

1 Les commissions en matière de gestion et de finances établissent chaque année un rapport dans lequel elles présentent des observations sur l'exécution des lois et sur l'administration, concernant l'année précédente et, dans la mesure utile, l'année en cours.

2 Les députés qui n'appartiennent pas aux commissions peuvent leur adresser leurs propres observations ou propositions d'investigations dans le délai fixé par le président. Les observations admises par les commissions sont ajoutées à leurs rapports annuels.

3 Les observations des commissions donnent lieu chacune à une réponse écrite du Conseil d'Etat et à un suivi par la commission.

4 Si la réponse est refusée par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat doit présenter un rapport circonstancié préalablement à la discussion sur le budget. Le refus de la seconde réponse transforme l'observation en postulat, renvoyé directement au Conseil d'Etat. Le Grand Conseil peut fixer un délai de réponse au Conseil d'Etat.

Art. 53 Rapport sur la gestion et les comptes - Rapports spécifiques

1 Les commissions de surveillance établissent chacune un rapport annuel, qui sont communiqués aux députés et au Conseil d'Etat dans des délais permettant :

- aux membres du Grand Conseil d'en prendre connaissance et de les traiter lors des séances des groupes politiques;
- au Conseil d'Etat d'en prendre connaissance et d'adresser aux députés ses réponses aux observations dans des délais permettant à ces derniers d'en prendre connaissance et de les traiter lors des séances des groupes politiques.

2 Les commissions en matière de gestion et de finances établissent également des rapports spécifiques chaque fois que le Grand Conseil leur confie des mandats particuliers dans le cadre de leur mission.

3 Elles peuvent établir de tels rapports de leur propre initiative dans le cadre de leur mission, après en avoir informé le Conseil d'Etat.

Art. 54 Compétences

¹La Commission de gestion :

- examine la gestion actuelle et passée du Conseil d'Etat, ainsi que celle du Secrétariat général du Grand Conseil ; elle accorde une grande importance à la détection précoce des problèmes ;
- présente au Grand Conseil un rapport sur la gestion de l'année précédente et, cas échéant, sur des faits de l'année en cours dans la mesure où ils sont en relation avec la gestion de l'année précédente ;
- contrôle l'application des lois et l'exécution des interventions parlementaires adoptées ;
- contrôle l'efficacité et l'efficience de l'administration cantonale et des mesures qu'elle a prises ;
- contrôle la mise en oeuvre des objectifs stratégiques et financiers que le Conseil d'Etat a fixés aux participations de l'Etat ;

- examine le rapport annuel du Conseil d'Etat et vérifie s'il a été tenu compte des observations précédemment présentées ;
- exécute les mandats spécifiques que le Grand Conseil lui confie.

Art. 55 Communication

¹ Si les commissaires chargés de l'examen d'un département découvrent des faits qui ne relèvent pas de leur mandat mais qui leur paraissent importants, ils les communiquent au chef du département intéressé et à la commission.

² Cette communication est considérée comme une affaire interne de la commission et ne peut être communiquée ni aux autres députés ni à des tiers.

³ Le conseiller d'Etat concerné informe la commission de la suite donnée à cette communication

Règlement d'application de la Loi sur le Grand Conseil (RLGC)

Art. 37 (art. 47 de la loi)

¹ Chaque année, lors de la dernière séance du premier semestre, les commissions de surveillance désignent leur président, leur premier vice-président et leur deuxième vice-président.

Art. 38 (art. 48 de la loi)

¹ Chaque trimestre, les Bureaux des commissions de surveillance se réunissent pour un échange de vues. Une fois par année au moins, les deux commissions plénières siègent ensemble.

Art. 39 (art. 50 de la loi)

¹ Les commissions de surveillance annoncent en principe leurs visites au sein des départements, services et établissements administrés par l'Etat. Une visite surprise peut être organisée à condition d'avertir au moins la veille le Conseiller d'Etat en charge du département ou du service concerné.

Art. 40 (art. 50 de la loi)

¹ Les divers mandats confiés par les commissions de surveillance (gestion ou finances) sont classés dans une liste, tenue par le Secrétariat général du Grand Conseil, qui est à la disposition du Bureau et des commissions de surveillance.

² Outre les avis qui peuvent être sollicités auprès des commissions thématiques, les mandats qui leur sont confiés sont des mandats de suivi, et non des mandats d'investigation.

Art. 41 (art. 50 de la loi)

¹ Le Contrôle cantonal des finances, la Cour des comptes et le Conseil d'Etat sont informés de la suite que les commissions de surveillance entendent donner aux rapports mentionnés à l'article 50 alinéa 4 de la LGC

Art. 42 (art. 52 et 57 de la loi)

¹ Le rapport annuel et les observations de la Commission de gestion sont déposés à l'intention du Conseil d'Etat et du Grand Conseil avant la fin du mois d'avril.

² Le Conseil d'Etat se prononce par écrit, avant la fin du mois de mai, sur les observations; celles-ci sont ensuite discutées par le plénum avant la fin du mois de juin.

³ Le Grand Conseil se prononce sur les comptes de l'année précédente avant le 30 juin; il traite des réponses du Conseil d'Etat aux observations de la Commission des finances avant le 30 septembre.

Art. 43 (art. 53 de la loi)

¹ Si des mandats particuliers sont confiés par le Grand Conseil aux commissions de surveillance, celles-ci peuvent établir des rapports spécifiques, indépendants de leurs rapports annuels. Ces rapports spécifiques sont mis à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Grand Conseil.

Loi sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF)

Art. 9 Mandats spéciaux

1 Le Conseil d'Etat, les Commissions de surveillance et celle de haute surveillance sur le Tribunal cantonal peuvent confier des mandats spéciaux au Contrôle cantonal des finances. Le Grand Conseil alloue à ce dernier les moyens nécessaires à l'exécution de ses mandats.

2 Le Contrôle cantonal des finances peut refuser les mandats spéciaux si ceux-ci compromettent sa mission ou s'ils sont déjà inclus dans son programme de travail. Ce refus doit être motivé.

Art. 14 Audit du Contrôle cantonal des finances

1 Les comptes et la gestion du Contrôle cantonal des finances sont contrôlés chaque année par un auditeur agréé externe désigné par le Conseil d'Etat. Le rapport de cet auditeur est adressé au président du Conseil d'Etat, aux présidents des Commissions de surveillance du Grand Conseil ainsi qu'au chef du Contrôle cantonal des finances. Les conclusions de cet auditeur sont rendues publiques.

6. ANNEXES

6.1 Visites sans chef de service



{Dans l'archive} COGES_ information aux cheffes et chefs de service

Sophie Métraux - À : CHANC_CS

25.08.2014 15:08

Cc : Vincent Grandjean, SGC_COGES 2012-2017

Archiver...

Ce message est en cours d'affichage dans une archive.

Mesdames les Cheffes de service, Messieurs les Chefs de services,

A l'issue de son second rapport de la législature, la Commission de gestion tire un bilan positif et relève les excellents contacts et les collaborations fructueuses entretenues avec les membres de l'administration cantonale vaudoise (ACV). Elle tient à remercier chacune et chacun pour le temps accordé et les informations fournies.

Les entretiens avec les collaborateurs de l'ACV étant essentiels afin que la Commission puisse mener à bien sa mission de surveillance, elle souhaite, dans cette optique, s'appuyant sur les articles 39 et 50 de la Loi sur le Grand Conseil (LGC) ainsi 39 RLGC, rappeler qu'elle est autorisée à entendre des collaborateurs et à mener des visites, hors la présence de la hiérarchie.

Selon l'article 39 RLGC, les visites de la COGES sont en principe annoncées au sein des départements et services respectifs, à l'exception des visites surprises qui requièrent uniquement l'annonce à la Cheffe ou au Chef de département, au plus tard la veille de ladite visite.

En vous réitérant notre reconnaissance pour votre précieuse collaboration, et demeurant volontiers à votre disposition, nous vous prions de croire, Mesdames les Cheffes de service, Messieurs les Chefs de service, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Sophie Métraux - Secrétaire de commissions parlementaires

Secrétariat général du Grand Conseil

Place du Château 6

Tel. : 41 21 316 05 12 - Fax : 41 21 311 17 75

sophie.metraux@vd.ch

Attention: Les informations contenues dans ce message et ses annexes sont CONFIDENTIELLES et exclusivement destinées à leur destinataire. Toute transmission ou copie non autorisée de ce message et toute utilisation ou reproduction des informations qu'il contient sont strictement interdites et punies de peines pénales. Si vous constatez bien vouloir nous aviser immédiatement par fax ou par mail. Le message vous est parvenu par erreur dans vos courriels.

Pensez à l'environnement : devez-vous vraiment imprimer ce message ?

6.2 Règles du jeu visites surprises

« RÈGLES DU JEU »

RELATIVES AUX VISITES IMPROMPTUES (CI-APRÈS VISITES) DE LA COMMISSION DE GESTION

CADRE GÉNÉRAL

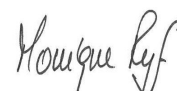
- Les investigations de la Commission portent sur la gestion du Conseil d'Etat de l'année précédente et, dans la mesure utile, de l'année en cours. (Art. 52 LGC)
- Ce principe qui doit prévaloir dans le cadre des visites annoncées, doit à plus forte raison inspirer les commissaires lors des visites « impromptues ».
- En vertu de l'article 39 LGC, la Commission de gestion est en droit d'obtenir du Conseil d'Etat les informations utiles à l'accomplissement de leur mission. Elles peuvent également obtenir les renseignements de nature technique directement des collaborateurs de l'administration ou, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, des personnes exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat. En cas de doute, le collaborateur en avise sa hiérarchie qui, si ce dernier n'est pas autorisé à donner les renseignements demandés, désignera la ou les personnes chargées de le faire.
- Selon l'article 50 al. 1, 2 et 3 LGC, la Commission de gestion a le droit, dans le cadre de son mandat, de procéder à toutes les investigations, et notamment aux auditions, qu'elle juge utiles. A cette fin, elle est en droit d'obtenir du Conseil d'Etat, ou de l'administration cantonale ou des personnes exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat, les informations utiles à l'accomplissement de leur mission. Lorsqu'elles s'adressent directement à l'administration cantonale ou à des personnes exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat, elles en informent au préalable le chef du département concerné. Celui-ci peut demander à être entendu avant que les commissions ne procèdent à l'investigation envisagée et, exceptionnellement, à y participer, sous réserve des visites-surprises.
- Suivant l'article 39 RLGC, Les commissions de surveillance annoncent en principe leurs visites au sein des départements, services et établissements administrés par l'Etat. Une visite surprise peut être organisée à condition d'avertir au moins la veille le Conseiller d'Etat en charge du département ou du service concerné.

RÈGLES DU JEU

- Les visites doivent permettre aux commissaires de procéder, une fois ou l'autre, à leurs travaux dans un contexte non « programmé ».
- Il s'agira d'éviter la « chasse » à la « faille du jour », mais bien d'axer les investigations et les échanges d'informations sur des faits se rapportant à la gestion de l'année précédente, et dans la mesure utile, de l'année en cours.
- Chaque département fera l'objet d'une à deux visites surprises maximum par exercice.
- Dans l'esprit des dispositions citées plus haut, les commissaires informeront le chef du département intéressé de leur prochaine visite, la veille, au plus tard, en fin d'après-midi.
- Les organismes subventionnés par l'Etat mais qui ne sont pas directement et strictement placés sous sa juridiction ne sont pas exclus du champ de ces visites, voir article 50 LGC.

Ces « règles du jeu » ont été établies conjointement entre le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du Chancelier, et la Présidente de la Commission de gestion.

**La Présidente
de la Commission de gestion**



Monique Ryf